



Arrêt

**n° 153 266 du 24 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un visa valable à une date inconnue.

Le 16 février 2009, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 14 mars 2009, il a contracté mariage à Liège avec une ressortissante marocaine établie en Belgique.

Suite à son mariage, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10 de la Loi.

Le 7 octobre 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 57.187 prononcé par le Conseil de céans et constatant le désistement d'instance le 2 mars 2011.

Le 15 avril 2011, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°67 640 prononcé le 30 septembre 2011.

Le 24 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 décembre 2012.

Entretemps, le 13 mars 2012, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger dans le cadre de coups et blessures dans la sphère familiale.

1.2. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

*0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*0 - article 7, al. 1er, 3 : est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou V.Donnay ,attaché (nom du délégué) comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale ;
**un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures
PV n° LI.43.L1.029221/2012 de la police de Liège »***

2. Recevabilité du recours

Par un courrier daté du 28 novembre 2014, la partie défenderesse a averti le greffe du Conseil, pièce justificative à l'appui, de ce que l'ordre de quitter le territoire querellé avait été retiré le jour même.

Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM